REPUBLIQUE FRANÇAISE



GRAND LYON

MÉTROPOLE

Commune de MONTANAY Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025-94 Objet : travaux de voirie Montanay

Rue Centrale

Le Maire de MONTANAY Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route :
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière :
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropolitain du 6 mars 2017
- VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives :
- VU L'avis de la Métropole de Lyon;
- VU La demande formulée par la société SOLS CONFLUENCE

Considérant des travaux de voirie, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

ARRETENT

ARTICLE I

Des travaux de réfection de tranchées doivent être réalisés <u>entre le 27/10/2025 et le 31/10/2025,</u> par la société **SOLS CONFLUENCE** domiciliée 26 chemin des Ronzières ZI les Plattes3 69390 VOURLES.

ARTICLE II

Les travaux seront réalisés 142 rue Centrale 69250 MONTANAY

ARTICLE III

Le temps des travaux,

- La circulation sera basculée sur la chaussée opposée
- Un alternat de circulation par feux tricolores sera mis en place
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- La continuité du cheminement piéton sera maintenue

Passage obligatoire des services de collecte des ordures ménagères et sélectives le mercredi et jeudi matin.

ARTICLE IV

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise SOLS CONFLUENCE.

Au cas où ces travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus, le présent arrêté sera automatiquement prorogé.

Ampliation sera adressée à :

- . Gendarmerie de Neuville/Saône
- Police Municipale de Montanay
- SDMIS Genay
- Service de collecte des ordures ménagères
- Services de transports interurbains
- Entreprise SOLS CONFLUENCE

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duquesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 22/10/2025

Gilbert SUQHET

Fabien Bagnon

A Lyon, le 22/10/2025

Pour le Président de la Métropole,

Vice-Président délégué à la voirie et aux

mobilités actives